

A NOS ABONNÉS.

Tous ceux qui doivent à cet établissement sont priés de venir régler à ce Bureau ou avec M. G. Demers comme ci-devant.

Le Courrier d'Ottawa

J. E. Demers, Rédacteur.

Ottawa, 6 Mars 1862.

ARRIVÉE DE SA GRANDEUR MGR. GUIZOT À OTTAWA.

Mgr. Guizot, notre bien-aimé évêque est enfin de retour de son long voyage d'Europe.

Après une absence de plusieurs mois, Sa Grandeur est arrivé mardi dans l'après-midi dans sa ville épiscopale.

La foule accourue à la station du chemin de fer pour être présente à son arrivée était immense.

Cette manifestation de sympathie et de respect envers Sa Grandeur a été générale.

Les principaux citoyens de toutes les dénominations religieuses étaient là attendant l'occasion de lui témoigner et de lui dire combien ils étaient heureux de le revoir au milieu d'eux.

Les membres des différentes institutions publiques de cette ville se trouvaient aussi présents en corps, bannières et bandes de musique en tête, entre autres la Société St. Jean-Baptiste, l'Institut Canadien, la Société St. Patrice, la St. Vincent de Paul, et les élèves du Collège.

Sa Grandeur paraissait émue au milieu de cette foule de plusieurs milliers de personnes criant des hurrahs de joie qui mêlés à ses sons de cloches retentissaient dans l'air et sur la vallée de l'Ottawa, annonçant à ceux qui n'étaient pas présents, que le père spirituel de cette nombreuse famille catholique était arrivé.

Une magnifique voiture traînée par quatre chevaux l'attendait au Grand Vieux, le Rév. Père Dandurand, R. W. Scott, M. P. P., pour cette Cité, et de Joseph Almond, Ecr.

Arrivé à la Cathédrale qui était bien trop petite pour contenir la foule, R. W. Scott présents à Sa Grandeur une adresse au nom de la Société St. Patrice.

Après quoi M. le Dr. St. Jean et P. Comte, Ecr., et M. O'Meara s'avancèrent chacun au nom des Sociétés St. Jean-Baptiste, l'Institut Canadien, et la St. Vincent de Paul, et lui présentèrent les adresses dont nous nous publions les deux premières :

A Sa Grandeur Mgr. J. Eugène Guizot, Evêque d'Ottawa.

POUR LES MEMBRES DE LA ST. JEAN-BAPTISTE.

Monsieur, — Permettez que nous exprimions de votre Grandeur par lui offrir nos hommages et lui témoigner la joie que nous éprouvons en ce heureux jour.

Notre joie est d'autant plus vive en vous possédant de nouveau, que nous craignons de ne plus avoir le bonheur de vous revoir.

Vous allez, Monsieur, remplir le vide qui se faisait sentir de plus en plus tous les jours.

Tous les cœurs se réunissent en ce moment pour prier le ciel de vous conserver désormais au milieu de nous.

Nous espérons que votre visite auprès de Saint-Père, lui a été une douce consolation et nous faisons des vœux pour que sa santé lui permette de superviser les nouvelles tentatives par lesquelles il aura peut-être encore à passer et que la divine Providence arrête à temps les fatigues que l'on prépare en ce moment.

Agitez, Monsieur, les hommages de vos enfants dévoués.

Dr. St. Jean, P. Comte, Ecr., et M. O'Meara Ottawa, 4 Mars 1862.

A Sa Grandeur Mgr. J. E. Guizot Evêque d'Ottawa.

Monsieur, — Ce n'est assurément un devoir bien doux à remplir, que celui de venir en nos membres de l'Institut Canadien-Français de notre Cité, vous féliciter de votre heureux retour au milieu de vos enfants.

Nous sommes heureux et nous nous glorifions de vous avoir pour premier patron de notre Institut, qui avec le temps et sous vos auspices, ne peut manquer de devenir une illustration pour les Canadiens d'Ottawa.

Nous espérons que votre voyage en Europe a été heureux, et que Sa Sainteté a été agréablement surprise de vous, qui pouvez compter sur la population catholique de notre Cité au nombre de ses enfants les plus dévoués.

Espérons que le Ciel vous conservera longtemps au milieu de nous pour le bonheur de notre Cité, et nous en sommes persuadés d'après à une humble confiance pour votre santé et prospérité, l'Institut Canadien-Français de notre Cité, et les membres de l'Institut Canadien-Français d'Ottawa.

ANOM DES MEMBRES DE L'INSTITUT-CANADIEN-FRANÇAIS D'OTTAWA.

ARRIVÉE DE SA GRANDEUR MGR. GUIZOT À OTTAWA.

Monsieur, — Permettez que nous exprimions de votre Grandeur par lui offrir nos hommages et lui témoigner la joie que nous éprouvons en ce heureux jour.

Notre joie est d'autant plus vive en vous possédant de nouveau, que nous craignons de ne plus avoir le bonheur de vous revoir.

Vous allez, Monsieur, remplir le vide qui se faisait sentir de plus en plus tous les jours.

Tous les cœurs se réunissent en ce moment pour prier le ciel de vous conserver désormais au milieu de nous.

Nous espérons que votre visite auprès de Saint-Père, lui a été une douce consolation et nous faisons des vœux pour que sa santé lui permette de superviser les nouvelles tentatives par lesquelles il aura peut-être encore à passer et que la divine Providence arrête à temps les fatigues que l'on prépare en ce moment.

Agitez, Monsieur, les hommages de vos enfants dévoués.

Dr. St. Jean, P. Comte, Ecr., et M. O'Meara Ottawa, 4 Mars 1862.

Confiant dans l'engagem et la vertu de ceux qui partagent avec moi cette responsabilité et m'aident à conduire les affaires publiques, j'ai l'honneur de vous adresser, par le présent, un petit ouvrage de prières, dans le genre de ceux que j'ai publiés maintes et maintes fois, et que j'ai vu sur le point de paraître avec une dédicace que je ne cherche pas à dissimuler. Bien pénétré de l'importance de votre mission, et de l'importance de votre œuvre, j'ai voulu vous offrir un petit ouvrage qui vous aidera à remplir votre tâche avec confiance et courage.

Mort de M. Joseph Papin.

Nous lisons dans le Pays :

Nous avons appris hier un bien triste décès à remplir. M. Papin vient de succomber (dimanche matin, 23 février) à une douloureuse maladie qui le quitta mois. Jusque dans ses derniers moments, sa famille et ses amis avaient conservé l'espoir qu'une nature aussi noble, aussi énergique et aussi résistante résisterait à cette épreuve.

Il mourut à l'âge de 70 ans, après avoir souffert pendant plusieurs jours d'une fièvre intermittente, et d'une toux opiniâtre.

Il était né à St. Jean de Lévis, le 14 décembre 1825. M. Papin fit son cours d'étude au collège de son oncle, où il se distingua de bonne heure par ses talents remarquables. Admis au barreau en 1849, ses aptitudes oratoires, la franchise de son caractère son intégrité dans les affaires et la netteté de son jugement, lui ont mérité une place honorable parmi ses confrères et dans la confiance du public. Sa nomination comme avocat et conseil de la corporation de Montréal, en 1858, témoigne de l'estime dont il jouissait comme homme de profession.

Il est peu d'hommes de son âge, 36 ans, qui aient autant de traces d'expérience.

Il est peu d'hommes de son âge, 36 ans, qui aient autant de traces d'expérience.

Il est peu d'hommes de son âge, 36 ans, qui aient autant de traces d'expérience.

Il est peu d'hommes de son âge, 36 ans, qui aient autant de traces d'expérience.

Il est peu d'hommes de son âge, 36 ans, qui aient autant de traces d'expérience.

Il est peu d'hommes de son âge, 36 ans, qui aient autant de traces d'expérience.

Il est peu d'hommes de son âge, 36 ans, qui aient autant de traces d'expérience.

Il est peu d'hommes de son âge, 36 ans, qui aient autant de traces d'expérience.

Il est peu d'hommes de son âge, 36 ans, qui aient autant de traces d'expérience.

Il est peu d'hommes de son âge, 36 ans, qui aient autant de traces d'expérience.

Il est peu d'hommes de son âge, 36 ans, qui aient autant de traces d'expérience.

Il est peu d'hommes de son âge, 36 ans, qui aient autant de traces d'expérience.

Il est peu d'hommes de son âge, 36 ans, qui aient autant de traces d'expérience.

Il est peu d'hommes de son âge, 36 ans, qui aient autant de traces d'expérience.

Il est peu d'hommes de son âge, 36 ans, qui aient autant de traces d'expérience.

Il est peu d'hommes de son âge, 36 ans, qui aient autant de traces d'expérience.

Il est peu d'hommes de son âge, 36 ans, qui aient autant de traces d'expérience.

Il est peu d'hommes de son âge, 36 ans, qui aient autant de traces d'expérience.

Il est peu d'hommes de son âge, 36 ans, qui aient autant de traces d'expérience.

Il est peu d'hommes de son âge, 36 ans, qui aient autant de traces d'expérience.

Il est peu d'hommes de son âge, 36 ans, qui aient autant de traces d'expérience.

Il est peu d'hommes de son âge, 36 ans, qui aient autant de traces d'expérience.

Il est peu d'hommes de son âge, 36 ans, qui aient autant de traces d'expérience.

Il est peu d'hommes de son âge, 36 ans, qui aient autant de traces d'expérience.

Il est peu d'hommes de son âge, 36 ans, qui aient autant de traces d'expérience.

Il est peu d'hommes de son âge, 36 ans, qui aient autant de traces d'expérience.

Il est peu d'hommes de son âge, 36 ans, qui aient autant de traces d'expérience.

Il est peu d'hommes de son âge, 36 ans, qui aient autant de traces d'expérience.

Il est peu d'hommes de son âge, 36 ans, qui aient autant de traces d'expérience.

Il est peu d'hommes de son âge, 36 ans, qui aient autant de traces d'expérience.

Il est peu d'hommes de son âge, 36 ans, qui aient autant de traces d'expérience.

Il est peu d'hommes de son âge, 36 ans, qui aient autant de traces d'expérience.

Il est peu d'hommes de son âge, 36 ans, qui aient autant de traces d'expérience.

Il est peu d'hommes de son âge, 36 ans, qui aient autant de traces d'expérience.

Il est peu d'hommes de son âge, 36 ans, qui aient autant de traces d'expérience.

Il est peu d'hommes de son âge, 36 ans, qui aient autant de traces d'expérience.

Il est peu d'hommes de son âge, 36 ans, qui aient autant de traces d'expérience.

Il est peu d'hommes de son âge, 36 ans, qui aient autant de traces d'expérience.

Il est peu d'hommes de son âge, 36 ans, qui aient autant de traces d'expérience.

Quelle forme de gouvernement nous-mêmes, quand la guerre civile sera terminée ?

Déjà on se demande de tous côtés, que sera-ce que le gouvernement de l'Union et de la constitution telles qu'elles existaient avant le commencement de la guerre.

Les abolitionnistes, qui sont représentés par Sumner dans le Sénat, et ont la Tribune de New-York pour organe, ne se font point scrupule de déclarer ouvertement qu'ils ne veulent plus, s'il est possible de le prévenir, la vieille Union qui avait été établie par des conventions mutuelles, et qui s'est maintenue forte, grande et prospère, tant que les sentiments de fraternité ont régné parmi le peuple des différents États.

Ces hommes-là ne sentent et n'éprouvent aucun sentiment de regret à la vue d'un changement dans la forme de notre gouvernement, mais au contraire ils le souhaitent, et ils ne nient point la franchise de nous dire, ce qu'ils désirent, ce qu'ils veulent, mais seulement ils se contentent de déclarer qu'ils ne veulent en aucune manière aider à la reconstruction de la vieille Union. Ils vont encore plus loin, ils parlent du vieux gouvernement en termes pleins de dérision et de mépris.

Les résolutions que M. Sumner vient d'offrir au Sénat des États-Unis n'ont fait qu'ajouter des matières combustibles à la conflagration qui menace de tout détruire, et elles proviennent clairement et sans équivoque que lui et ses confrères abolitionnistes ne veulent nullement voir l'Union rétablie. Peut-on nier que ces manifestations d'hostilité contre l'Union des États-Unis continuent à exister, et que si elles ne sont point arrêtées par l'administration ou condamnées par cette portion conservatrice de la presse qui a contribué à l'élection de M. Lincoln, elles ne soient les signes certains de conséquences plus terribles que l'existence de la guerre civile ?

Je dis oui, parcequ'elles indiquent à n'y point tromper la dissolution finale du gouvernement américain. M. Sumner maintient que les États du Sud comme tels ont cessé d'exister, et que, dans le fait, ils sont hors de la constitution et conséquemment de la protection du gouvernement ; et comme des provinces conquises, le Congrès a le droit de leur imposer telle forme de gouvernement qu'il jugera à propos, ou telle institution qu'il plaira à la majorité du Sénat de leur accorder.

Si les vues de M. Sumner et de ses confrères sont correctes quel sera donc le sort des hommes loyaux des États du Sud qui ont osé élever la voix en faveur de la constitution et de l'Union et qui sont demeurés fermes au milieu de la tempête révolutionnaire ? Faut-il qu'ils perdent tous leurs droits, privilèges et immunités ? Faut-il que le Sénateur Johnson, ce grand patriote du Tennessee abandonne son siège ? Si tel doit être le résultat des actes de Sumner et de ses confrères, si toutes les lois et les institutions du Sud doivent être abrogées, si les relations des citoyens de ces États avec celles du Nord doivent être rompues, enfin si tel fut que le Sud soit soumis à la condition de la pupillarité sans voix, sans vote dans le gouvernement, il ne faut pas prophète pour prédire que tous les victoires qui ont jusqu'à présent réjoui partout les hommes loyaux des deux États sans aucun fruit et dépourvus de tous leurs droits.

On nous nous sommes engagés dans une lutte qui a pour but de sonder la Constitution, ou qui a pour objet de fonder un nouveau gouvernement. Si nous combattons pour l'Union et la Constitution, les hommes loyaux qui résident dans les États qui se sont mis en révolte contre le gouvernement fédéral auront certainement le droit d'exercer les pouvoirs et les privilèges de leurs États, aussitôt que les États-Unis auront éradiqué la rébellion du Sud. Il est inutile de parler des actes passés par le gouvernement révolté, car ils sont absolument nuis et d'aucune valeur. Mais si nous combattons pour établir une nouvelle forme de gouvernement, il est très important que le peuple le sache.

C'est la détermination des abolitionnistes de la Nouvelle-Angleterre de gouverner le pays à l'empire de la force, et de fonder un gouvernement sur des fausses issues, alors il importe au peuple du Nord-Ouest de définir sa position. Si la vieille Constitution et l'Union doivent être changées, le peuple réclame le droit d'être entendu et de décider qu'elle sera la forme de gouvernement qui sera adoptée, pour cela il est de son devoir de protester contre tout ce qui est de son contraire qui lui succéderait, de résoudre sans lui une telle question.

Si nous devons avoir un nouveau gouvernement avec des pouvoirs nouveaux et extraordinaires, il faut que la volonté du peuple soit connue sur ce sujet et exprimée par ses délégués dans une convention générale, convoquée expressément dans le but de traiter une question si délicate et d'une importance si vitale ; et tant que cela n'aura pas lieu qu'on sache que le peuple du Nord-Ouest ne consentira jamais à accepter une nouvelle forme de gouvernement.

Enfin si nous sommes forcés d'abandonner la vieille Union et la vieille Constitution, qu'on nous donne donc au moins le privilège de connaître quelle espèce de gouvernement on se propose d'établir à la place de celui qui existe actuellement.

E. N. L.

Détroit Mich. 27 fév. 1862.

Non annoncés dans notre dernier No. que M. Traversy avait refusé comme déshonorant qu'on lui proposât un commandement de Traversy n'a pas refusé, et continuera d'occuper son siège au conseil de ville.

CORRESPONDANCE AMÉRICAINE.

Quelle forme de gouvernement nous-mêmes, quand la guerre civile sera terminée ?

Déjà on se demande de tous côtés, que sera-ce que le gouvernement de l'Union et de la constitution telles qu'elles existaient avant le commencement de la guerre.

Les abolitionnistes, qui sont représentés par Sumner dans le Sénat, et ont la Tribune de New-York pour organe, ne se font point scrupule de déclarer ouvertement qu'ils ne veulent plus, s'il est possible de le prévenir, la vieille Union qui avait été établie par des conventions mutuelles, et qui s'est maintenue forte, grande et prospère, tant que les sentiments de fraternité ont régné parmi le peuple des différents États.

Ces hommes-là ne sentent et n'éprouvent aucun sentiment de regret à la vue d'un changement dans la forme de notre gouvernement, mais au contraire ils le souhaitent, et ils ne nient point la franchise de nous dire, ce qu'ils désirent, ce qu'ils veulent, mais seulement ils se contentent de déclarer qu'ils ne veulent en aucune manière aider à la reconstruction de la vieille Union. Ils vont encore plus loin, ils parlent du vieux gouvernement en termes pleins de dérision et de mépris.

Les résolutions que M. Sumner vient d'offrir au Sénat des États-Unis n'ont fait qu'ajouter des matières combustibles à la conflagration qui menace de tout détruire, et elles proviennent clairement et sans équivoque que lui et ses confrères abolitionnistes ne veulent nullement voir l'Union rétablie. Peut-on nier que ces manifestations d'hostilité contre l'Union des États-Unis continuent à exister, et que si elles ne sont point arrêtées par l'administration ou condamnées par cette portion conservatrice de la presse qui a contribué à l'élection de M. Lincoln, elles ne soient les signes certains de conséquences plus terribles que l'existence de la guerre civile ?

Je dis oui, parcequ'elles indiquent à n'y point tromper la dissolution finale du gouvernement américain. M. Sumner maintient que les États du Sud comme tels ont cessé d'exister, et que, dans le fait, ils sont hors de la constitution et conséquemment de la protection du gouvernement ; et comme des provinces conquises, le Congrès a le droit de leur imposer telle forme de gouvernement qu'il jugera à propos, ou telle institution qu'il plaira à la majorité du Sénat de leur accorder.

Si les vues de M. Sumner et de ses confrères sont correctes quel sera donc le sort des hommes loyaux des États du Sud qui ont osé élever la voix en faveur de la constitution et de l'Union et qui sont demeurés fermes au milieu de la tempête révolutionnaire ? Faut-il qu'ils perdent tous leurs droits, privilèges et immunités ? Faut-il que le Sénateur Johnson, ce grand patriote du Tennessee abandonne son siège ? Si tel doit être le résultat des actes de Sumner et de ses confrères, si toutes les lois et les institutions du Sud doivent être abrogées, si les relations des citoyens de ces États avec celles du Nord doivent être rompues, enfin si tel fut que le Sud soit soumis à la condition de la pupillarité sans voix, sans vote dans le gouvernement, il ne faut pas prophète pour prédire que tous les victoires qui ont jusqu'à présent réjoui partout les hommes loyaux des deux États sans aucun fruit et dépourvus de tous leurs droits.

On nous nous sommes engagés dans une lutte qui a pour but de sonder la Constitution, ou qui a pour objet de fonder un nouveau gouvernement. Si nous combattons pour l'Union et la Constitution, les hommes loyaux qui résident dans les États qui se sont mis en révolte contre le gouvernement fédéral auront certainement le droit d'exercer les pouvoirs et les privilèges de leurs États, aussitôt que les États-Unis auront éradiqué la rébellion du Sud. Il est inutile de parler des actes passés par le gouvernement révolté, car ils sont absolument nuis et d'aucune valeur. Mais si nous combattons pour établir une nouvelle forme de gouvernement, il est très important que le peuple le sache.

C'est la détermination des abolitionnistes de la Nouvelle-Angleterre de gouverner le pays à l'empire de la force, et de fonder un gouvernement sur des fausses issues, alors il importe au peuple du Nord-Ouest de définir sa position. Si la vieille Constitution et l'Union doivent être changées, le peuple réclame le droit d'être entendu et de décider qu'elle sera la forme de gouvernement qui sera adoptée, pour cela il est de son devoir de protester contre tout ce qui est de son contraire qui lui succéderait, de résoudre sans lui une telle question.

Si nous devons avoir un nouveau gouvernement avec des pouvoirs nouveaux et extraordinaires, il faut que la volonté du peuple soit connue sur ce sujet et exprimée par ses délégués dans une convention générale, convoquée expressément dans le but de traiter une question si délicate et d'une importance si vitale ; et tant que cela n'aura pas lieu qu'on sache que le peuple du Nord-Ouest ne consentira jamais à accepter une nouvelle forme de gouvernement.

Enfin si nous sommes forcés d'abandonner la vieille Union et la vieille Constitution, qu'on nous donne donc au moins le privilège de connaître quelle espèce de gouvernement on se propose d'établir à la place de celui qui existe actuellement.

E. N. L.

Détroit Mich. 27 fév. 1862.

Non annoncés dans notre dernier No. que M. Traversy avait refusé comme déshonorant qu'on lui proposât un commandement de Traversy n'a pas refusé, et continuera d'occuper son siège au conseil de ville.

NOUVELLES D'EUROPE.

L'Irlandais nous apporte les nouvelles suivantes :

À la chambre des lords (en Angleterre) le vote sur le bill de l'abolition de l'esclavage a été voté par 100 voix contre 68.

Le Congrès a décidé que le privilège appartenant au Président si celui-ci croyait vraiment que des personnes avaient fait partie de conspirations contre l'État il avait droit d'être nommé à la présidence de la Chambre des Représentants.

Le Congrès a décidé que le privilège appartenant au Président si celui-ci croyait vraiment que des personnes avaient fait partie de conspirations contre l'État il avait droit d'être nommé à la présidence de la Chambre des Représentants.

Le Congrès a décidé que le privilège appartenant au Président si celui-ci croyait vraiment que des personnes avaient fait partie de conspirations contre l'État il avait droit d'être nommé à la présidence de la Chambre des Représentants.

Le Congrès a décidé que le privilège appartenant au Président si celui-ci croyait vraiment que des personnes avaient fait partie de conspirations contre l'État il avait droit d'être nommé à la présidence de la Chambre des Représentants.

Le Congrès a décidé que le privilège appartenant au Président si celui-ci croyait vraiment que des personnes avaient fait partie de conspirations contre l'État il avait droit d'être nommé à la présidence de la Chambre des Représentants.

Le Congrès a décidé que le privilège appartenant au Président si celui-ci croyait vraiment que des personnes avaient fait partie de conspirations contre l'État il avait droit d'être nommé à la présidence de la Chambre des Représentants.

Le Congrès a décidé que le privilège appartenant au Président si celui-ci croyait vraiment que des personnes avaient fait partie de conspirations contre l'État il avait droit d'être nommé à la présidence de la Chambre des Représentants.

Le Congrès a décidé que le privilège appartenant au Président si celui-ci croyait vraiment que des personnes avaient fait partie de conspirations contre l'État il avait droit d'être nommé à la présidence de la Chambre des Représentants.

Le Congrès a décidé que le privilège appartenant au Président si celui-ci croyait vraiment que des personnes avaient fait partie de conspirations contre l'État il avait droit d'être nommé à la présidence de la Chambre des Représentants.

Le Congrès a décidé que le privilège appartenant au Président si celui-ci croyait vraiment que des personnes avaient fait partie de conspirations contre l'État il avait droit d'être nommé à la présidence de la Chambre des Représentants.

Le Congrès a décidé que le privilège appartenant au Président si celui-ci croyait vraiment que des personnes avaient fait partie de conspirations contre l'État il avait droit d'être nommé à la présidence de la Chambre des Représentants.

Le Congrès a décidé que le privilège appartenant au Président si celui-ci croyait vraiment que des personnes avaient fait partie de conspirations contre l'État il avait droit d'être nommé à la présidence de la Chambre des Représentants.

Le Congrès a décidé que le privilège appartenant au Président si celui-ci croyait vraiment que des personnes avaient fait partie de conspirations contre l'État il avait droit d'être nommé à la présidence de la Chambre des Représentants.

Le Congrès a décidé que le privilège appartenant au Président si celui-ci croyait vraiment que des personnes avaient fait partie de conspirations contre l'État il avait droit d'être nommé à la présidence de la Chambre des Représentants.

Le Congrès a décidé que le privilège appartenant au Président si celui-ci croyait vraiment que des personnes avaient fait partie de conspirations contre l'État il avait droit d'être nommé à la présidence de la Chambre des Représentants.

Le Congrès a décidé que le privilège appartenant au Président si celui-ci croyait vraiment que des personnes avaient fait partie de conspirations contre l'État il avait droit d'être nommé à la présidence de la Chambre des Représentants.

Le Congrès a décidé que le privilège appartenant au Président si celui-ci croyait vraiment que des personnes avaient fait partie de conspirations contre l'État il avait droit d'être nommé à la présidence de la Chambre des Représentants.

Le Congrès a décidé que le privilège appartenant au Président si celui-ci croyait vraiment que des personnes avaient fait partie de conspirations contre l'État il avait droit d'être nommé à la présidence de la Chambre des Représentants.

Le Congrès a décidé que le privilège appartenant au Président si celui-ci croyait vraiment que des personnes avaient fait partie de conspirations contre l'État il avait droit d'être nommé à la présidence de la Chambre des Représentants.

Le Congrès a décidé que le privilège appartenant au Président si celui-ci croyait vraiment que des personnes avaient fait partie de conspirations contre l'État il avait droit d'être nommé à la présidence de la Chambre des Représentants.

Le Congrès a décidé que le privilège appartenant au Président si celui-ci croyait vraiment que des personnes avaient fait partie de conspirations contre l'État il avait droit d'être nommé à la présidence de la Chambre des Représentants.

Le Congrès a décidé que le privilège appartenant au Président si celui-ci croyait vraiment que des personnes avaient fait partie de conspirations contre l'État il avait droit d'être nommé à la présidence de la Chambre des Représentants.

Le Congrès a décidé que le privilège appartenant au Président si celui-ci croyait vraiment que des personnes avaient fait partie de conspirations contre l'État il avait droit d'être nommé à la présidence de la Chambre des Représentants.

Le Congrès a décidé que le privilège appartenant au Président si celui-ci croyait vraiment que des personnes avaient fait partie de conspirations contre l'État il avait droit d'être nommé à la présidence de la Chambre des Représentants.

Le Congrès a décidé que le privilège appartenant au Président si celui-ci croyait vraiment que des personnes avaient fait partie de conspirations contre l'État il avait droit d'être nommé à la présidence de la Chambre des Représentants.

Le Congrès a décidé que le privilège appartenant au Président si celui-ci croyait vraiment que des personnes avaient fait partie de conspirations contre l'État il avait droit d'être nommé à la présidence de la Chambre des Représentants.

Le Congrès a décidé que le privilège appartenant au Président si celui-ci croyait vraiment que des personnes avaient fait partie de conspirations contre l'État il avait droit d'être nommé à la présidence de la Chambre des Représentants.

Le Congrès a décidé que le privilège appartenant au Président si celui-ci croyait vraiment que des personnes avaient fait partie de conspirations contre l'État il avait droit d'être nommé à la présidence de la Chambre des Représentants.

Le Congrès a décidé que le privilège appartenant au Président si celui-ci croyait vraiment que des personnes avaient fait partie de conspirations contre l'État il avait droit d'être nommé à la présidence de la Chambre des Représentants.

Le Congrès a décidé que le privilège appartenant au Président si celui-ci croyait vraiment que des personnes avaient fait partie de conspirations contre l'État il avait droit d'être nommé à la présidence de la Chambre des Représentants.

Le Congrès a décidé que le privilège appartenant au Président si celui-ci croyait vraiment que des personnes avaient fait partie de conspirations contre l'État il avait droit d'être nommé à la présidence de la Chambre des Représentants.

Le Congrès a décidé que le privilège appartenant au Président si celui-ci croyait vraiment que des personnes avaient fait partie de conspirations contre l'État il avait droit d'être nommé à la présidence de la Chambre des Représentants.

Le Congrès a décidé que le privilège appartenant au Président si celui-ci croyait vraiment que des personnes avaient fait partie de conspirations contre l'État il avait droit d'être nommé à la présidence de la Chambre des Représentants.

Le Congrès a décidé que le privilège appartenant au Président si celui-ci croyait vraiment que des personnes avaient fait partie de conspirations contre l'État il avait droit d'être nommé à la présidence de la Chambre des Représentants.

Le Congrès a décidé que le privilège appartenant au Président si celui-ci croyait vraiment que des personnes avaient fait partie de conspirations contre l'État il avait droit d'être nommé à la présidence de la Chambre des Représentants.

Le Congrès a décidé que le privilège appartenant au Président si celui-ci croyait vraiment que des personnes avaient fait partie de conspirations contre l'État il avait droit d'être nommé à la présidence de la Chambre des Représentants.

Le Congrès a décidé que le privilège appartenant au Président si celui-ci croyait vraiment que des personnes avaient fait partie de conspirations contre l'État il avait droit d'être nommé à la présidence de la Chambre des Représentants.

Le Congrès a décidé que le privilège appartenant au Président si celui-ci croyait vraiment que des personnes avaient fait partie de conspirations contre l'État il avait droit d'être nommé à la présidence de la Chambre des Représentants.